FONDATION FRANCOISE ET PHILIPPE CAEN

Règlement sur les prestations de soutien

Du 11 mars 2026

Le Conseil de fondation de la Fondation Françoise et Philippe Caen (**la Fondation**), s'appuyant sur l'article 14 des statuts, édicte le présent Règlement sur les prestations de soutien.

I. Principe

Art. 1 – Droit à des prestations

[1]Le présent Règlement ne créé aucun droit à l'égard de la Fondation pour l'obtention ou la continuation de prestations de soutien, même si les critères d'attribution édictés ci-après sont réunis.

II. Prestations de soutien

Art. 2 - Critères d'attribution et montant maximum

[1] Les prestations de soutien sont attribuées par le Conseil de fondation à des étudiantes de nationalité suisse ou étrangères, de moins de 30 ans, domiciliées en Suisse, dans le but d'effectuer en Suisse ou à l'étranger un ou plusieurs semestres d'études postgrades.

[2]Les prestations de soutien sont attribuées par le Conseil de fondation à des étudiantes bénéficiant déjà d'une bourse servie par une institution publique ou privée suisse ou étrangère (**Bourse initiale**).

[3]Les prestations de soutien versées par la Fondation ne sauraient être supérieures à 20% du montant de la Bourse initiale totale.

Art. 3 – Forme des prestations de soutien

[1]Les prestations de soutien sont versées sous forme d'une bourse complémentaire, dans les limites prévues à l'article 2 alinéa 3. Elles sont en principe non remboursables, sous réserve des cas prévus à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 6.

Art. 4 – Demande de soutien

[1]Une demande de prestations de soutien devra être effectuée au moyen du formulaire « demande de prestations de soutien financière », disponible sur le site internet de la Fondation, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives sur la situation financière de la candidate aux prestations de soutien, y compris tous les éléments concernant sa Bourse initiale.

[2]La Fondation peut, après réception d'une demande d'une étudiante, consulter au besoin l'école concernée pour obtenir des informations complémentaires.

Art. 5 – Durée des prestations de soutien

[1]Dans la limite prévue à l'article 2 alinéa 3, les prestations de soutien visent à soutenir l'étudiante pour une durée limitée dans le temps, au maximum jusqu'à l'achèvement de sa formation postgrade.

[2]Les prestations tombent avec effet immédiat en cas d'interruption de la formation postgrade. L'étudiante est tenue d'annoncer immédiatement de telles circonstances au Conseil de fondation et de restituer toute contribution restante.

Art. 6 – Remboursement des prestations de soutien

[1]Les prestations de soutien perçues par l'étudiante doivent être intégralement remboursées :

a. lorsque des indications inexactes ont été données ou des faits ont été cachés ;

b. lorsque ces contributions ne sont pas utilisées pour la formation mentionnée dans la demande.

[2]La fondation se réserve le droit de se porter partie civile en cas d'infraction pénale.

III. Décisions

Art. 7 – Décisions

[1]Le Conseil de fondation décide de manière définitive et selon son propre jugement sur les demandes qui lui sont adressées. La fixation des prestations ou le refus de demandes n'ont pas à être justifiés par le Conseil de fondation.

[2]Il incombe à la bénéficiaire d'une contribution reçue de la Fondation de déclarer elle-même cette contribution aux administrations, notamment fiscales, compétentes.

IV. Entrée en vigueur

Art. 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 mars 2026 ; il entre en vigueur immédiatement.